

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date: 3 octobre 2024

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Devant: M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung
Mme la juge Beti Hohler, juge suppléant

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

**Confidentiel, EX PARTE, réservé à l'Accusation et à l'Unité d'Aide aux Victimes
et aux Témoins**

**Requête de l'Accusation sollicitant la délivrance d'un ordre à l'Unité d'Aide aux
Victimes et aux Témoins (VWU) de communiquer certaines informations
relatives à la provenance du document CAR-D30-0024-0032**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur M. Karim A. A. Khan KC M. Mame Mandiaye Niang M. Kweku Vanderpuye	Le conseil de la Défense d’Alfred Yekatom
	Le conseil de la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona
Les représentants légaux des victimes	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Les représentants des Etats	<i>Amicus Curiae</i>

LE GREFFE	
Le Greffier M. Osvaldo Zavala Giler	La Section d’appui aux conseils
L’Unité d’aide aux victimes et aux témoins M. Nigel Verrill	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations	Autres

I. INTRODUCTION

1. Sur le fondement des articles 57(3)(a) et 64(6)(f) du Statut de Rome (« le Statut »), le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») requiert la Chambre de première instance V (« la Chambre ») d'ordonner à l'Unité d'Aide aux Victimes et aux Témoins (VWU) de fournir toute information pertinente relative aux circonstances de la collecte du document CAR-D30-0024-0032, que celle-ci a transmis à la Défense de NGAISSONA le 26 août 2024¹.
2. Spécifiquement, l'Accusation requiert communication (1) de l'identité de la source du document et celle des personnes éventuellement impliquées dans sa remise à VWU, (2) le cas échéant indication de leur rapport² avec le témoin D30-4914 (lequel a fait référence au document en question, qui lui est relatif³, lors de sa déposition devant la Chambre⁴), et (3) généralement celle de toute information pertinente quant aux circonstances de la collecte de ce document.
3. La communication de ces informations est justifiée pour que l'Accusation puisse enquêter sur la provenance dudit document et sur les circonstances de sa production alors que la Défense de NGAISSONA comme l'Accusation ont émis des doutes au sujet de son authenticité (qui ont conduit la Défense – entre autres raisons avancées – à le retirer de sa *"Fourth Application for the Submission of Evidence from the Bar table"*)⁵.
4. L'intervention de la Chambre est nécessaire sur le fondement des articles 57(3)(a) et 64(6)(f) du Statut puisque VWU, contactée par l'Accusation, a indiqué ne pas être

¹ V. à cet égard ICC-01/14-01/18-2683-Conf, para. 25.

² Y compris lien de parenté éventuel.

³ Le document CAR-D30-0024-0032 se présente comme un numéro d'un journal intitulé « L'Académie » en date du 19 août 2024. V. l'article consacré à D30-4914, at 0035.

⁴ ICC-01/14-01/18-T-303-CONF-ENG ET, p. 61, l. 21-p. 62, l. 18.

⁵ S'agissant des écritures de l'Accusation sur ce point, V. ICC-01/14-01/18-2666-Conf, paras. 3, 20-30 ; pour ce qui est des écritures de la Défense de NGAISSONA, V. ICC-01/14-01/18-2683-Conf, paras. 51, 53-54. V. aussi le courriel de la Défense de NGAISSONA adressé à la Chambre, aux parties et aux participants en date du 30 août 2024 à 17 heures 39, notifiant le retrait du document.

*"in a position to provide [...] the requested information without an order from the Chamber as the information is related to a witness of the opposing party"*⁶.

II. CONFIDENTIALITE

5. Par application de la norme 23bis(1) du Règlement de la Cour, les présentes écritures sont déposées sous la classification « Confidentiel, *EX PARTE*, réservé à l'Accusation et à l'Unité d'Aide aux Victimes et aux Témoins » parce qu'elles font référence à de possibles enquêtes futures de l'Accusation en rapport avec la production du document susvisé, dont la confidentialité vis-à-vis de la Défense est nécessaire à ce stade.

III. ARGUMENTATION

A. L'Accusation est fondée à obtenir les informations demandées

6. Comme exposé ci-dessus, la communication de l'identité de l'individu, ou des individus, impliqué(s) dans la remise du document susvisé à VWU est nécessaire pour que l'Accusation puisse enquêter sur son authenticité, considérée comme douteuse non seulement par l'Accusation dans de précédentes écritures⁷, mais également par la Défense de NGAISSONA qui a expliqué avoir renoncé à rechercher sa soumission formelle notamment pour cette raison⁸.

7. Précisément, la Défense de NGAISSONA a indiqué avoir retiré le document de sa *"Fourth Application for the Submission of Evidence from the Bar table"*⁹ parce que, entre autres considérations, *"a deeper analysis of the Proposed Item's formatting revealed it lacked sufficient indicia of authenticity"*¹⁰ ; la Défense précisant que *"[a]lthough the authenticity of the Proposed Item became uncertain upon closer examination, it is understandable that the*

⁶ Courriel de VWU à l'Accusation en date du 18 septembre 2024, à 17 heures 09.

⁷ ICC-01/14-01/18-2666-Conf, paras. 3, 20-30.

⁸ ICC-01/14-01/18-2683-Conf, paras. 51, 53-54.

⁹ ICC-01/14-01/18-2662-Conf. V. les développements consacrés à ce document aux paragraphes 7 à 11, et 39 à 41.

¹⁰ ICC-01/14-01/18-2683-Conf, para. 53.

Defence initially accepted it as genuine"¹¹. Quand bien même la Défense est restée très superficielle et vague dans ses explications, l'Accusation comprend que ses doutes étaient suffisamment sérieux pour qu'elle choisisse de ne pas soumettre formellement cet élément de preuve.

8. L'identité de la source du document et des personnes impliquées dans sa remise sont pertinentes pour que l'Accusation soit en capacité d'enquêter sur son authenticité, en retraçant son origine et les circonstances de sa production. Les informations tenant à un rapport éventuel entre cet individu, ou ces individus, et D30-4914 sont pertinentes par ailleurs au regard des interrogations formulées par l'Accusation dans ses écritures aux fins d'autorisation de soumission formelle du document à titre de *rebuttal evidence*¹², notamment alors que D30-4914 a fait référence à l'article de presse en question lors de sa déposition sous serment devant la Chambre pour étayer certains de ses dires¹³.

B. L'intervention de la Chambre est nécessaire au titre des articles 57(3)(a) et 64(6)(f) du Statut

9. L'Accusation n'a pas d'autre alternative que de solliciter un ordre de la Chambre à l'endroit de VWU pour obtenir les informations demandées.

10. *Premièrement*, l'identité de la ou des personnes qui ont remis le document n'est pas renseignée dans les métadonnées communiquées par la Défense de NGAISSONA lors de la divulgation de ce dernier. Seule « ICC VWU » est mentionnée comme source première, dans les champs "*source identity*" et "*chain of custody*"¹⁴.

11. *Deuxièmement*, l'Accusation a approché vainement la Défense de NGAISSONA pour obtenir des clarifications, dans le cadre d'échanges *inter partes*. Sollicitée par

¹¹ ICC-01/14-01/18-2683-Conf, para. 54.

¹² ICC-01/14-01/18-2666-Conf, paras. 3, 20-30.

¹³ ICC-01/14-01/18-T-303-CONF-ENG ET, p. 61, l. 21-p. 62, l. 18

¹⁴ V. la base de donnée des éléments de preuve NUIX, et ICC-01/14-01/18-2659-Conf-Anx, p. 2. La chaîne de possession renseignée est "2024-08-26 From: ICC VWU To: D30".

courriel le 11 septembre 2024¹⁵ afin d'obtenir, *"particularly given [its] response to [the Prosecution's] request for the submission of this item in rebuttal"*, une chaîne de possession complète en conformité avec les prescriptions du *E-court Protocol* adopté par la Chambre¹⁶, la Défense a répondu le 13 septembre 2024 ne pas être *"in possession of any metadata update related to item CAR-D30-0024-0032. All chain of custody information, from the moment the document was collected by the Defence, is already reflected in the disclosed metadata"*¹⁷.

12. Enfin l'Accusation n'a pas pu obtenir ces informations de VWU, contactée en dernier lieu par courriel le 16 septembre 2024¹⁸. À la demande de l'Accusation sollicitant la communication de *"all information pertaining to the circumstances of the collection of [the] document"*, VWU a répondu le 18 septembre 2024 ne pas être *"in a position to provide [...] the requested information without an order from the Chamber as the information is related to a witness of the opposing party"*¹⁹.

¹⁵ Courriel de l'Accusation à la Défense en date du 11 septembre 2024, à 17 heures 05.

¹⁶ Le *E-court Protocol* (ICC-01/14-01/18-677-Anx4, p. 13) énonce que le champ *"chain of custody"*, qui figure parmi les métadonnées divulguables, *"should list all entities/persons who had custody of the item, in chronological order"*. (Souligné par l'Accusation).

¹⁷ Courriel de la Défense à l'Accusation en date du 13 septembre 2024, à 12 heures 22.

¹⁸ Courriel de l'Accusation à VWU en date du 16 septembre 2024, à 17 heures 08.

¹⁹ Courriel de VWU à l'Accusation en date du 18 septembre 2024, à 17 heures 09.

IV. CONCLUSION

13. Par ces motifs, l'Accusation requiert la Chambre d'ordonner à VWU de communiquer (1) l'identité de la ou des personnes impliquée(s) dans la remise du document CAR-D30-0024-0032 à VWU, (2) toute information relative à leurs liens éventuels avec D30-4914, et (3) généralement toute information pertinente quant aux circonstances de la collecte de ce document en vue de sa transmission à la Défense de NGAISSONA.



Karim A. A. Khan KC, Procureur

Fait le 3 octobre 2024
À La Haye (Pays-Bas)